



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/LUX/1
26 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE
15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1 DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ***

Luxembourg

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Introduction

1. En vue de l'élaboration du présent rapport, le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration a, en tant que coordinateur des travaux et en étroite collaboration avec les autres Ministères concernés par ce rapport, convoqué plusieurs réunions de consultations avec les institutions indépendantes compétentes pour la surveillance du respect des droits de l'homme au Luxembourg, et notamment la Commission consultative des droits de l'homme, ainsi qu'avec les associations et organisations de la société civile engagées dans la promotion des droits de l'homme. Ces réunions ont permis de prendre en compte les remarques formulées par ces institutions, associations et organisations bien avant l'élaboration du présent rapport.
2. Le Grand-Duché de Luxembourg est signataire de la plupart des déclarations et conventions en matière de droits de l'homme, et en tout premier lieu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En tant que signataire de celle-ci et des différentes conventions en lien avec la protection des droits de l'homme, le Luxembourg s'engage à respecter et à faire respecter les droits fondamentaux contenus dans ces documents. Le Luxembourg est convaincu de la nécessité d'une approche basée sur la primauté du droit international et sur la coopération multilatérale entre Etats souverains et égaux afin d'œuvrer collectivement pour la paix et le développement, le respect des droits de l'homme et la solution de problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire.
3. Le présent rapport ne revient pas sur le détail des signatures et ratifications de divers pactes, conventions et autres protocoles par le Luxembourg, ni sur la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme puisque cette partie est reprise dans la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.¹

I. ANALYSE THEMATIQUE

A. Participation à la vie politique, droit de vote et nationalité

4. Pour l'électeur luxembourgeois, le fait de voter aux élections européennes, législatives et communales constitue non seulement un droit, mais un devoir, le vote étant obligatoire pour les ressortissants luxembourgeois inscrits sur les listes électorales. Des tempéraments à ce principe sont cependant prévus et le vote par correspondance facilite l'exercice du droit de vote.
5. En ce qui concerne les élections législatives nationales, seuls les Luxembourgeois sont admis au vote et eux seuls sont éligibles.
6. Aux élections communales sont également admis comme électeurs les ressortissants de l'Union européenne résidant depuis au moins cinq ans au Luxembourg, ainsi que les ressortissants étrangers hors Union européenne s'ils résident en situation régulière depuis au moins 5 ans au Grand-Duché. Les ressortissants de l'Union sont éligibles aux élections communales au bout de cinq ans de résidence.
7. Les Luxembourgeois et les ressortissants de l'Union européenne résidant depuis cinq ans au moins au Luxembourg sont admis comme électeurs et candidats aux élections européennes. Un nouveau projet de loi réduira à deux ans le temps de résidence nécessaire à l'obtention du droit de vote actif pour les élections européennes.
8. Le Luxembourg connaît deux types de référendum au niveau national : d'abord, le référendum organisé dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle ; ce référendum peut être déclenché soit par un certain nombre de députés, soit par un certain nombre d'électeurs

inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. Ensuite la Constitution prévoit un référendum d'ordre général qui peut porter sur des sujets variés et dont les modalités sont fixées par voie légale. Le droit d'initiative pour ce dernier type de référendum de nature consultative appartient au Gouvernement.

9. Les électeurs peuvent également être appelés à se prononcer par voie de référendum dans les cas d'intérêt communal, soit à l'initiative des autorités communales, soit à l'initiative d'un certain nombre d'électeurs. Le référendum communal revêt un caractère consultatif.

10. Le Luxembourg a mené une politique d'intégration effective des étrangers établis sur son territoire, à travers l'accès qui leur est offert à la nationalité luxembourgeoise.

11. Vu la croissance constante de la communauté étrangère établie au Luxembourg qui dépasse aujourd'hui les 40 pour cent, le droit relatif à l'acquisition de la nationalité a été adapté.

12. Ainsi, en 2001, le législateur a modifié la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise en allégeant les procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Considérant que les connaissances linguistiques étaient un important élément favorisant l'intégration, il a assorti cette réforme d'une condition déterminante pour l'obtention de cette nationalité : la connaissance active et passive d'une des langues administratives du Luxembourg, ainsi qu'une connaissance de base de la langue luxembourgeoise.

13. En 2006, une loi a été adoptée afin de permettre aux Luxembourgeois, nés à l'étranger, de conserver la qualité de Luxembourgeois en dehors de toute déclaration conservatoire, même s'ils résident de façon permanente à l'étranger et qu'ils disposent, à côté de la nationalité luxembourgeoise, de la nationalité de leur pays de résidence.

14. Un projet de loi déposé par le Gouvernement en octobre 2006 et qui devrait être adopté dès la rentrée, permettra dorénavant aux étrangers établis sur le territoire luxembourgeois d'acquérir la nationalité luxembourgeoise sans renoncer obligatoirement à leur nationalité d'origine. L'acceptation de la « plurinationalité » devrait encourager un plus grand nombre de résidents non-luxembourgeois d'acquérir la nationalité luxembourgeoise.

B. Liberté d'expression et liberté d'expression dans les médias

15. La Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, ainsi que la liberté de la presse, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

16. La loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias a réformé en profondeur le cadre juridique qui datait de l'année 1869. Outre le fait de doter le paysage médiatique d'un outil moderne et adapté, la loi de 2004 a permis de se mettre en conformité avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la jurisprudence afférente. La philosophie de cette disposition a d'ailleurs inspiré la nouvelle législation. C'est notamment la consécration légale du droit à la protection des sources journalistiques et la conception d'une protection effective et efficace de ce droit, qui a fait de la nouvelle loi l'une des plus modernes en ce domaine en Europe. La loi a également su concilier le conflit entre l'exercice de la liberté d'expression d'une part, et la protection d'autres droits, dont notamment la protection de la vie privée ou encore le droit à l'honneur et à la réputation.

C. Liberté de conscience et de religion et liberté d'association

17. La Constitution garantit dans ses articles 19 et 20 le libre exercice des cultes et la liberté de conscience et de croyance, sous condition du respect de l'ordre public. Nul besoin, dès lors, pour une communauté religieuse de se faire autoriser par l'Etat pour l'exercice de son culte, et la non immixtion de l'Etat dans les affaires internes d'un culte doit être respectée. La Constitution garantit le droit de s'assembler dans le respect des lois, ainsi que le droit d'association.

18. L'article 22 de la Constitution prévoit parallèlement un système facultatif dans le cadre duquel sont réglées, sur base conventionnelle, les relations entre l'Etat et une communauté religieuse sur certains points, telle que la prise en charge des salaires des ministres des cultes par la main publique. Cette disposition datant de 1868² et ses textes organiques ne limitent plus ces relations aux seules religions catholique, protestante et israélite.

19. La conclusion de telles conventions est liée à certaines conditions³ selon lesquelles une convention peut être conclue si la communauté religieuse :

- a) professe une religion reconnue au niveau mondial ;
- b) est déjà reconnue officiellement dans au moins un Etat membre de l'Union européenne ;
- c) est prête à se soumettre à l'ordre public du Grand-Duché ;
- d) est bien établie au Luxembourg et y est appuyée par une communauté suffisamment nombreuse et assez représentative dans sa profession de religion.

20. Ainsi, des conventions sur base de l'article 22 de la Constitution ont pu être conclues avec l'Archevêché de Luxembourg pour le culte catholique, avec le culte israélite, l'église protestante réformée du Luxembourg, l'église protestante du Luxembourg, l'église orthodoxe hellénique du Luxembourg, les églises orthodoxes roumaine et serbe du Luxembourg, ainsi que l'église anglicane du Luxembourg. Des pourparlers avancés sont menés dans le cadre d'un conventionnement de la communauté musulmane du Luxembourg.

21. En ce qui concerne les relations entre l'Etat et les communautés religieuses, l'article 22 a surtout pour conséquence le règlement des traitements des ministres des cultes. Les cultes qui ne souhaitent pas être conventionnés et ceux qui n'en remplissent pas les conditions, bénéficient bien entendu de la plénitude de leurs droits constitutionnels, sans autre droit de regard de la part de l'Etat que celui du respect de l'ordre public.

D. Droits des femmes

22. Le 7 mars 2008, le Gouvernement a entériné les recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptées sur base du 5^e rapport sur la mise en œuvre de la convention en date du 23 janvier 2008.

23. Le gouvernement :

- a) confirme l'engagement pour le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes ;

b) relance la stratégie du gender mainstreaming pour atteindre les objectifs du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes ;

c) introduit une obligation de formation en genre pour réussir l'intégration de la perspective du genre dans les actions et mesures ainsi que dans la législation ;

d) relance la mise en œuvre des mesures spécifiques par ministère, inscrites dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes ;

e) propose à la magistrature l'organisation de formations concernant la Convention CEDAW ;

f) invite l'Université du Luxembourg d'intégrer la Convention CEDAW dans les curricula de formation en droit, des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de formations en sciences sociales et éducatives⁴ ;

24. Il s'engage par ailleurs à :

a) renforcer les mesures pour éliminer la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, notamment l'écart de salaire ;

b) instaurer une politique de la santé respectant le genre ;

c) renforcer les actions de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

d) documenter les résultats des politiques de l'immigration, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de lutte contre la violence ;

25. Pour renforcer la stratégie du gender mainstreaming ancrée dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008), le Gouvernement a engagé diverses mesures.⁵

26. Dans sa séance du 25 juillet 2008, le gouvernement a adopté un projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du code civil. L'avant-projet de loi a pour objet :

a) de mettre sur un pied d'égalité les femmes et les hommes, en relevant l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes à l'âge de la majorité civile ;

b) de poser comme principe, l'interdiction du mariage d'enfants mineurs, et de protéger leur intérêt supérieur ;

c) de lutter par voie de conséquence contre les mariages forcés ;

d) de permettre, à titre exceptionnel, dans des circonstances graves et justifiées, le mariage d'enfants mineurs avec compétence donnée au procureur d'Etat qui peut accorder une dispense d'âge ;

e) de subordonner l'exercice des droits et des obligations des parents, notamment du consentement à donner en cas de mariage de leur enfant mineur, à l'exercice de la responsabilité

parentale, conformément au projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale, les mettant ainsi en tant que père et mère à égalité devant la loi ;

f) donner compétence au juge des tutelles pour statuer en cas de refus de consentement ou de désaccord quant au consentement à donner par les parents au mariage de leur enfant mineur, à l'instar du projet de loi précité ;

g) d'abolir le délai de viduité imposé aux femmes veuves et divorcées en cas de remariage, et de modifier les dispositions concernant la présomption de paternité y rattachées, modifications entamées par le projet de loi 5155 portant réforme du divorce ;

h) d'allonger les délais respectifs de demande d'annulation du mariage de mineur, pour se mettre en cohérence avec l'allongement du délai d'action en nullité du mariage des personnes majeures, prévu par le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et les partenariats forcés ou de complaisance ;

27. La loi concernant l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes du 13 mai 2008 transpose en droit luxembourgeois la directive 2000/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.⁶

28. Le Ministère de l'Égalité des chances a lancé en date du 24 avril 2008, par un colloque international, une campagne de sensibilisation sur la prostitution par un affichage sur la voie publique, avec le slogan ' Se payer une personne prostituée, c'est financer le commerce d'êtres humains'. La campagne a comme objectif de dénoncer la banalisation de la prostitution.

29. En date du 27 juin 2008, le Ministère a soumis le rapport du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence de l'année 2007 au Conseil de Gouvernement. Au cours de l'année 2007, la Police grand-ducale a procédé à 435 interventions au titre de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. 214 expulsions ont été autorisées.

E. Lutte contre la traite des êtres humains

30. La traite des êtres humains constitue une grave violation des droits fondamentaux que le Gouvernement entend combattre par une approche multidisciplinaire, telle que préconisée par les organisations internationales et régionales (ONU, UE, OSCE, Conseil de l'Europe) dans le cadre des textes normatifs, projets et campagnes de sensibilisation.

31. Au niveau législatif, il importe de mentionner trois initiatives : a) un projet de loi élaboré par le Ministère de la Justice dont l'objectif est d'approuver, voire de mettre en œuvre le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes (2000), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) et la décision-cadre du Conseil de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002) ; b) un projet de loi élaboré par le Ministère de l'Égalité des chances (et déposé le 22 avril 2008) qui développe les mesures de protection pour les victimes de la traite en donnant un cadre formel à la prise en charge et le suivi de ces victimes et, c) une nouvelle loi sur l'immigration, votée en juillet 2008, comprenant, outre une refonte complète de la législation sur le droit des étrangers, des dispositions relatives aux victimes de la traite des êtres humains, transposant en droit interne la

directive européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

32. Ces trois initiatives législatives reflètent ainsi la volonté du Gouvernement de lutter de façon coordonnée contre la traite des êtres humains en plaçant la victime, et sa protection, au centre de ses préoccupations. Elles contiennent des dispositions pénales, des mesures sociales et des mesures relatives au séjour de la victime sur le territoire national.

33. En ce qui concerne la formation à ce sujet, ce cadre législatif permettra, lorsqu'il sera définitivement en place, de sensibiliser et de former davantage tous les acteurs et les autorités impliqués, à savoir les agents de police, de la douane et de l'immigration, les autorités judiciaires ainsi que les services sociaux. Il s'avère en effet que la formation de tous ces intervenants est cruciale pour assurer une lutte efficace contre la traite des êtres humains, surtout pour ce qui est des autorités judiciaires.

34. Un comité interministériel assumera la coordination de tous les efforts déployés sur le terrain et veillera à la mise en œuvre cohérente de la politique adoptée dans la lutte contre la traite des êtres humains.

35. Un autre projet de loi visant à approuver le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, est actuellement en cours d'élaboration.

36. De manière générale, l'exploitation sexuelle – que ce soit dans le cadre de la traite des êtres humains ou de la prostitution – devient de plus en plus l'objet d'un débat public aussi au Luxembourg. La discussion en cours quant à l'opportunité d'incriminer l'utilisation des services d'une victime de la traite des êtres humains ou de la prostitution, est révélatrice d'une certaine prise de conscience dans la société que l'exploitation sexuelle, qu'elle soit consentie ou pas, ne peut être tolérée dans une société respectueuse des droits fondamentaux.

F. Droits de l'enfant

37. Par la loi du 25 juillet 2002, il a été institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), comité indépendant et neutre appelé à mettre en œuvre et à promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Luxembourg en 1993.

1. Mesures prévues au niveau de l'aide à l'enfance en détresse

a) Mise en œuvre du projet de loi N°5754 relatif à l'aide à l'enfance

38. Il vise en premier lieu les prestations éducatives, socio-familiales, psychosociales et thérapeutiques développées au bénéfice des enfants et de leurs familles. Les objectifs prioritaires sont l'institution d'un office national de l'enfance, l'accès de tout enfant aux aides requises, la promotion de la coordination des mesures et services d'aide, ainsi que la collecte de données.

b) Développement et diversification des services d'aide et d'assistance en fonction des besoins effectifs des enfants en détresse

39. Il s'agit de développer et de diversifier les mesures d'aide sociale à l'enfance, afin de disposer d'une offre suffisante en nombre face aux demandes et d'une panoplie d'aides offrant un degré plus ou moins intense de protection et allant de l'accompagnement familial au placement judiciaire du mineur en famille d'accueil ou en institution.

2. Unité de sécurité (UNISEC)

40. La mise en service de l'unité de sécurité est prévue pour le printemps 2011. L'unité de sécurité est conçue pour accueillir 12 mineur(e)s. Le placement d'un(e) mineur(e) dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires. L'unité de sécurité poursuit d'abord une mission de préservation et de garde : il s'agit d'empêcher les jeunes de fuguer, de les protéger devant la tentation et la consommation de substances psychotropes, et d'éviter l'entrée dans la délinquance et la criminalité lourde.

3. Mesures au niveau de l'assistance parentale

41. De grands efforts ont été réalisés dans le domaine de la création et de l'extension des structures d'accueils sans hébergement et ce plus particulièrement dans le secteur des maisons relais. La progression des crédits a permis l'ouverture de nouvelles structures respectivement l'extension de structures existantes. Par l'adoption de la loi du 30 novembre 2007 réglementant l'activité de l'assistance parentale, il a été tenu compte des évolutions socio-économiques des dernières décennies et ayant des répercussions sur le mode de garde des enfants.

a) Création d'une agence nationale pour assistants parentaux

42. Le Ministère de la Famille et de l'Intégration a institué un service national d'accompagnement, l'« Agence Dageselteren » qui propose ses prestations d'appui administratif et de conseil pédagogique aux assistants parentaux.

b) Collaboration dans le domaine de l'assistance parentale

43. Le Ministère de la Famille et de l'Intégration soutient les projets de collaboration entre les Maisons Relais pour Enfants et les assistants parentaux agréés en vue d'une meilleure flexibilité des heures d'ouverture et d'une meilleure qualité de l'accueil éducatif.

c) Droit de la famille et autorité parentale

44. La question de l'autorité parentale est réglée au Code civil, en particulier au titre IX du Livre 1^{er} de ce code.

45. La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse mérite cependant également d'être évoquée ici en ce qu'elle prévoit le transfert d'attributs de l'autorité parentale vers l'établissement dans lequel le mineur a été placé suite à une mesure de placement définitive adoptée par le tribunal de la jeunesse. Un tel transfert n'est pas à confondre avec une déchéance de l'autorité parentale telle que prévue aux articles 387-9 et suivants du Code civil.

46. Il y a lieu de noter qu'un projet de loi déposé en 2004 par le Gouvernement, vise à modifier la loi précitée du 10 août 1992 afin de mieux prendre en compte les intérêts de l'enfant. Ainsi, l'adoption de ce projet permettra, dans le cas d'un placement tel que décrit ci-dessus, de

retransmettre les attributs de l'autorité parentale aux parents pendant la durée du congé accordé au mineur par le juge de la jeunesse. Le texte propose également l'adoption de délais de révision plus courts pour les mesures prises en exécution de la loi de 1992 et généralise l'obligation pour le juge de la jeunesse de désigner un avocat au mineur dépourvu d'un tel conseil.

47. Conformément au droit actuel du Code civil, les règles d'attribution de l'autorité parentale varient selon la situation matrimoniale des parents, c'est-à-dire selon que la filiation établie est légitime ou naturelle. Le Gouvernement, soucieux d'instaurer une plus grande égalité entre les père et mère dans l'exercice de leurs droits parentaux, a saisi le législateur, en avril 2008, d'un projet de loi instituant le principe d'une responsabilité parentale commune des père et mère sur leur enfant mineur qui s'appliquera à tous les parents, mariés ou non, ou vivant en partenariat, séparés ou divorcés, et donc à tous les enfants qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, sauf le cas exceptionnel où l'intérêt de l'enfant commanderait une autre solution.

48. Le projet vise encore, entre autres, à introduire un système de médiation institutionnalisée en matière du droit familial, de même qu'à consacrer le droit de l'enfant au maintien des liens avec ses deux parents après leur séparation.

49. Le droit de l'enfant à se prononcer dans le litige qui le concerne est encore consacré par les dispositions du projet.

50. Un projet de loi distinct, déposé en mars 2008, tend d'ailleurs à renforcer d'une manière générale le caractère effectif de ce droit du mineur à être entendu dans toute procédure qui le concerne et il introduit aussi un droit autonome à l'assistance judiciaire en faveur du mineur confronté à telle procédure judiciaire, indépendamment de toutes considérations de ressources de ses parents.

51. Bien que le Code civil distingue encore entre une filiation légitime et une filiation naturelle, il précise cependant expressément que l'enfant naturel a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime.

52. Le Gouvernement envisage actuellement de procéder à une réforme du droit de la filiation, pour tirer les conséquences du principe d'égalité entre tous les enfants et mettre ainsi un terme au décalage constaté entre l'affirmation de ce principe et les différences de traitement subsistant notamment au niveau terminologique. On notera qu'une loi du 23 décembre 2005 a déjà supprimé la différence de traitement entre les père et mère quant à l'attribution du nom à un enfant naturel.

53. Il y a lieu de signaler que les personnes abandonnées à la naissance par leur mère dans le cadre d'une procédure d'accouchement anonyme, ne disposent pas, au Luxembourg, de moyens légaux pour connaître l'identité de leur mère/père biologique, ce qui peut susciter des questions au regard du droit au respect de la vie privée et familiale.

54. Par une loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, le Luxembourg a offert la possibilité à des personnes de même sexe ou de sexe différent, qui forment une communauté de vie, de faire une déclaration de partenariat auprès de l'officier de l'état civil, et conféré un cadre légal aux questions patrimoniales, fiscales et de sécurité sociale qui se sont posées pour de telles communautés. Un projet de loi que le Gouvernement vient de déposer en juillet 2008, vise à compléter la loi pour offrir encore davantage de sécurité juridique et de transparence aux partenaires, à leurs enfants et aux tiers et pour permettre la reconnaissance

au Luxembourg, moyennant inscription au répertoire civil, d'un partenariat valablement déclaré ou conclu à l'étranger.

55. Si la loi ne fait pas obstacle à l'adoption simple par une personne vivant en partenariat, le droit d'adoption plénière est cependant réservé aux seuls époux non séparés de corps.

4. Mesures au niveau de l'adoption

56. Par la loi du 14 avril 2002, le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

57. L'expérience et le travail avec les parents adoptifs et les jeunes adoptés est à la base de la création du Centre de ressources en matière d'adoption qui a ouvert ses portes en août 2007 et qui a des missions au niveau de la formation, de l'accueil et de l'accompagnement des adoptants et des adoptés.

5. Lutte contre les dangers liés à l'utilisation des nouveaux médias

58. Les projets de sensibilisation aux dangers liés à l'utilisation d'Internet et des téléphones portables, LUSI et LISA, sont cofinancés par l'Union européenne et par différents départements ministériels luxembourgeois.

59. Différents ministères sont actuellement en phase de création de synergies et d'un programme d'action de suivi sur base des expériences acquises et des initiatives de la cellule de sécurité informatique du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.

G. Droits des personnes handicapées

60. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le protocole additionnel en date du 30 mars 2007. Actuellement une analyse des législations nationales (procédure de screening) est en cours afin de permettre une transposition efficiente de la Convention dans le droit national.

61. Les législations adoptées au cours des dernières années couvrent deux grands axes : la définition de nouveaux droits liés à la personne, ainsi que la mise en place de normes facilitant l'accessibilité.

62. Ainsi, la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance dépendance, crée au sein de la sécurité sociale luxembourgeoise, une nouvelle branche d'assurance obligatoire. Tout assuré, atteint d'une dépendance irréversible, a droit à des prestations d'aides et de soins comme notamment des aides aux actes essentiels de la vie, des activités de soutien et certaines autres prestations comme les produits nécessaires aux aides et des aides techniques.

63. La loi du 29 septembre 2003 relative aux personnes handicapées instaure le droit à un revenu à la personne handicapée. La législation distingue entre deux statuts ; celui du travailleur handicapé et celui de la personne gravement handicapée. Le premier est assorti au droit à un salaire minimum garanti, le second est lié au droit à un revenu social.

64. Une loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public a comme objet de garantir l'accès des lieux ouverts au public à l'ensemble des citoyens et en particulier à ceux qui présentent une mobilité réduite permanente ou transitoire, en instaurant des mesures

destinées à adapter et à aménager l'espace physique et social. Le 1^{er} juin 2008, la Chambre des Députés a adopté une loi définissant un droit d'accès aux lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance.

H. Bonne administration de la Justice

65. En 2006, le Ministre de la Justice a convoqué une Conférence nationale de la Justice qui a réuni des magistrats, greffiers, avocats et des hauts fonctionnaires, avec l'objectif de recenser les problèmes qui se posent au niveau du système judiciaire luxembourgeois, et de proposer des solutions. Plusieurs groupes de travail ont examiné principalement les questions liées au statut des magistrats, à l'organisation administrative et financière des autorités judiciaires, à la communication et à la procédure civile et la procédure pénale. Leurs rapports intermédiaires ont été remis au Ministre de la Justice en 2007 et 2008.

66. Les discussions ont également porté sur la création d'un Conseil national de la magistrature préconisée par le Médiateur, mais des divergences d'opinions quant à l'étendue de ses compétences et quant à sa composition nécessitent de poursuivre encore les réflexions sur cette nouvelle institution.

67. Pour s'attaquer au problème des lenteurs de la justice, le législateur a procédé à l'adoption de deux programmes pluriannuels de recrutement de magistrats en 2001 et 2005, permettant ainsi une augmentation progressive du nombre de magistrats du siège et du parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Une loi du 12 août 2003 a renforcé les effectifs du cabinet des juges d'instruction près du même tribunal et permis une redistribution des dossiers entre les juges d'instruction suivant leur spécialisation. Enfin, une loi du 6 mars 2006 a contribué à réduire la charge de travail des juges d'instruction en instituant une procédure d'instruction simplifiée qui autorise le Parquet à procéder à certains actes d'instruction sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une instruction préparatoire.

68. Parallèlement, les effectifs du Service de Police Judiciaire (SPJ.) ont connu un renforcement notable. Le SPJ. a été réorganisé fin 2003 avec l'institution de réunions régulières de coordination entre autorités policières et judiciaires, afin d'améliorer l'efficacité du SPJ. et de réduire le délai d'exécution des enquêtes.

69. La nouvelle Cité Judiciaire à Luxembourg-Ville, qui fonctionne dès la rentrée 2008, est dotée d'une infrastructure et d'un équipement modernes destinés à faciliter le travail de la Justice.

70. Enfin, le Gouvernement s'attend à ce qu'un projet de loi, déposé en mai 2003, qui a pour objectif de renforcer le droit des victimes d'infractions pénales, puisse être voté encore au cours du présent exercice législatif.

Etablissements pénitentiaires

71. Actuellement, seulement deux établissements pénitentiaires existent au Luxembourg: le Centre pénitentiaire de Givenich qui est d'une capacité d'une centaine de lits et fonctionne en régime semi-ouvert, et le Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-dessous en abrégé CPL) qui est d'une capacité de six cents lits et constitue la seule prison fermée du Luxembourg. Dans l'enceinte du CPL se trouve également situé un Centre de rétention pour étrangers en situation irrégulière pour 35 personnes ainsi que la section disciplinaire pour mineurs.

72. Comme d'autres prisons européennes, le CPL qui a déjà été agrandi avec la construction d'une nouvelle maison d'arrêt ouverte en 2002, n'est pas à l'abri du phénomène de surpopulation. Aussi, le Gouvernement est-il résolu à faire procéder à la construction d'une maison d'arrêt dans le sud du pays pour un maximum de 400 détenus préventifs.

73. Concernant l'organisation des soins de santé, l'administration pénitentiaire a conclu des conventions avec des établissements publics hospitaliers : le Centre Hospitalier de Luxembourg est responsable de l'organisation des soins de santé somatiques et le Centre Hospitalier Neuro-psychiatrique d'Ettelbruck est responsable de l'organisation de la prise en charge psychiatrique des détenus. Les frais relatifs aux soins de santé sont tous couverts par l'Etat.

74. Conformément à l'objectif poursuivi par le régime pénitentiaire d'aboutir à un amendement et un reclassement social des condamnés, un programme régulier de prise en charge des personnes toxicomanes a été mis en place ces dernières années dans les établissements pénitentiaires de Schrassig et Givenich, avec, pour ambition, la prévention de la toxicomanie sous toutes ses formes en milieu pénitentiaire au travers d'actions collectives diverses et d'actions individuelles d'assistance aux détenus.

75. Le CPL en tant qu'unique prison de sécurité du Luxembourg est caractérisé par une population carcérale très hétérogène. La promiscuité entre personnes de nationalités et de milieux socioculturels distincts est cependant de nature à favoriser les tensions.

76. Afin de garantir aux personnes détenues un traitement adéquat et de prévenir les mauvais traitements, l'administration pénitentiaire établit annuellement un programme de formation continue destiné à l'entièreté de son personnel et comprenant notamment des cours relatifs à la déontologie, au racisme, à la violence dans la société, aux gestes de base de premiers secours, au règlement des conflits par la médiation, aux techniques de comportements et de paroles en cas de conflits et à la prévention du suicide.

77. Sujet à critiques par le passé, le régime cellulaire constitue cependant un moyen nécessaire auquel l'administration pénitentiaire doit pouvoir recourir pour les fautes disciplinaires particulièrement graves, telles la prise d'otage, l'incendie volontaire, les violences graves, la tentative d'évasion. L'abolition de ce régime priverait l'administration pénitentiaire de tout moyen efficace pouvant garantir un minimum d'ordre et de sécurité pour le personnel et les détenus. Son application est encadrée par une législation qui offre au détenu une voie de recours devant la commission pénitentiaire. Les mesures prises par cette commission sont susceptibles à leur tour d'être soumises au contrôle des juridictions administratives.

78. Les conditions de détention sont d'ailleurs soumises à des mécanismes de contrôle. En premier lieu, la surveillance du bon fonctionnement des établissements pénitentiaires est exercée par le Procureur Général d'Etat, respectivement par le représentant du Procureur Général d'Etat spécialement délégué à ces fins, chargés du suivi et de l'individualisation de l'exécution des peines, et qui visitent régulièrement les établissements pénitentiaires. Par ailleurs, les membres de la Chambre des Députés ont un droit d'accès aux établissements de détention, de même que le Médiateur. Le Médiateur a adressé en 2008 une recommandation au Gouvernement dans laquelle il préconise une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines privatives de liberté. Cette recommandation est actuellement à l'étude au niveau du Gouvernement.

79. Le projet de loi portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, déposé à la

Chambre des Députés le 13 mars 2008, prévoit par ailleurs l'institution d'un mécanisme général de contrôle externe des lieux de privation de liberté et attribue cette compétence au Médiateur.

80. Ce mécanisme sera également applicable aux lieux de détention de mineurs.

I. Droit d'asile et protection internationale

81. La loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection a modifié en profondeur le droit d'asile appliqué au Luxembourg. Cette loi a notamment introduit un nouveau statut dit de « protection subsidiaire ». Ce statut vise à protéger les personnes pour lesquelles il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'elles courent un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés dans leur pays d'origine, et enfin des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit interne ou international. De même, conformément à la doctrine de l'UNHCR, la persécution non étatique est désormais prévue.

82. La nouvelle législation prévoit en outre la possibilité pour un demandeur de protection internationale de travailler, sous certaines conditions déterminées. Contrairement aux critiques qui estimaient que cette mesure resterait lettre morte, 367 autorisations d'occupation temporaire ont ainsi été délivrées, soit 76 pour cent de réponses positives.

83. Les demandeurs de protection internationale sont en outre informés par écrit dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, du contenu de la procédure de la protection internationale, de même que de leurs droits et obligations pendant cette procédure. Ainsi, le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration a édité une brochure fort détaillée en douze langues différentes destinées à mieux informer le demandeur de protection internationale.

84. La nouvelle législation prévoit enfin la désignation systématique d'un tuteur qui assiste le mineur non accompagné dans le cadre de l'examen de sa demande.

85. Cette nouvelle législation a permis de raccourcir considérablement la durée d'examen des demandes d'asile, tout en garantissant une meilleure qualité de l'examen. Ainsi, depuis l'année 2004, le taux de reconnaissance du statut de réfugié est en constante augmentation (2004 : 5 pour cent ; 2005 : 12 pour cent ; 2006 : 7 pour cent ; 2007 : 37 pour cent).

86. La loi du 5 mai 2006 prévoit l'introduction d'une liste de pays d'origine sûrs. Cette liste a été établie par règlement grand-ducal du 21 décembre 2007. Si cette liste a donné lieu à des critiques, le Gouvernement tient à signaler que les demandeurs originaires d'un pays figurant sur cette liste ne voient pas leur demande rejetée de façon automatique, alors que la demande doit toujours faire l'objet d'un examen individuel. Néanmoins, cette demande sera examinée dans le cadre d'une procédure accélérée. Cette procédure accélérée est d'ailleurs peu utilisée (environ 5 pour cent du nombre total de décisions).

87. Entre l'année 2004 et 2007, quelque 777 demandeurs d'asile déboutés ont obtenu une autorisation de séjour dite « pour raisons humanitaires ». Il s'agit notamment de personnes présentes de façon irrégulière sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg depuis de nombreuses années.

1. Les droits sociaux des réfugiés

88. Connaître la situation des personnes et familles ayant obtenu le statut de réfugié ou un statut de protection subsidiaire au Luxembourg est chose difficile du fait que ces personnes n'apparaissent pas dans les statistiques de l'administration publique dans une catégorie intitulée « réfugié », mais plutôt sous leur nationalité d'origine. Elles ne peuvent donc pas être identifiées facilement.

89. Toutefois, tous les réfugiés reconnus ont droit, dès l'obtention du statut de réfugié au Luxembourg, au système d'aides sociales appelé « Revenu minimum garanti » (RMG), à l'exception des personnes âgées de moins de 25 ans et qui n'ont pas la charge d'enfants.

90. Ce système procure aux bénéficiaires un ensemble d'aides financières et matérielles.

91. Le réfugié a en outre droit aux prestations familiales pour ses enfants (allocation familiale mensuelle, allocation de maternité, allocation de rentrée scolaire, majoration pour enfant handicapé) et aux aides spécifiques pour études, à l'instar de tout résident ou travailleur au Luxembourg.

92. Les adultes et enfants gravement handicapés ou malades, bénéficient des aides en nature ou en espèce dans le cadre de l'assurance – dépendance, qui fait partie de l'assurance maladie obligatoire.

2. Les droits sociaux des demandeurs de protection internationale

93. Tout demandeur de protection internationale, pour autant qu'il ne dispose pas de moyens propres, a droit à une aide sociale mensuelle, pendant toute la durée de la procédure administrative en vue de la détermination de sa qualité de réfugié, y compris le temps de recours au Tribunal et à la Cour Administrative.⁷

94. L'aide sociale aux demandeurs de protection internationale constitue un ensemble de mesures et de prestations aux ménages. Elle est fonction de la composition du ménage, de l'âge et de l'état de santé de ses membres. En complément aux aides matérielles et financières, tout demandeur de protection internationale bénéficie du suivi social par un(e) assistant(e) (d'hygiène) social du Commissariat du Gouvernement aux étrangers (CGE) et d'un suivi individuel en cas de besoin. C'est le CGE, administration sous tutelle du ministre de la famille et de l'intégration, qui a la charge exclusive de cette aide sociale qui comprend :

- a) une aide financière mensuelle ;
- b) une aide médicale ;
- c) une aide au transport public ;
- d) des aides ponctuelles en cas de besoin ;
- e) la mise à disposition d'un logement pendant toute la durée de la procédure et même au-delà ;

95. Des efforts particuliers sont faits pour la scolarisation des enfants de demandeurs de protection internationale : coordination au niveau du Ministère de l'Education nationale,

intervention de médiateurs interculturels, aides financières aux communes, proportionnellement au nombre d'enfants de demandeurs de protection internationale scolarisés dans leurs écoles.

96. A ceux des demandeurs de protection internationale déboutés qui décident de rentrer volontairement dans leur pays d'origine, l'administration publique - via le CGE - offre l'aide suivante :

- a) conseil sur la procédure à suivre ;
- b) aide administrative pour l'obtention de titres de voyage ;
- c) réservation et achat du ticket d'avion/de train ;
- d) le paiement d'une aide financière à la réinstallation (au moment du check-in) et d'une allocation pour bagages ;
- e) le transport à l'aéroport le jour du départ ;
- f) l'assistance lors du check-in ;

J. Immigration

97. En matière d'immigration, le Luxembourg vient de se doter d'une nouvelle législation, adoptée par la Chambre des Députés en date du 9 juillet 2008 abrogeant l'ancienne loi modifiée datant de 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

98. Cette loi vise non seulement la transposition en droit national de six directives européennes, mais aussi la définition d'une politique d'immigration moderne qui doit permettre au Luxembourg de rester compétitif au niveau économique tout en restant fidèle à sa longue tradition de pays d'immigration. Une des grandes innovations de la loi est l'abolition du système complexe de permis de travail et l'introduction d'un titre unique, couvrant à la fois l'autorisation de travail et de séjour. Outre celle du travailleur salarié, d'autres catégories d'autorisation de séjour sont prévues, à savoir celles du travailleur non salarié (indépendant), du sportif, des étudiants, stagiaires ou volontaires, du chercheur, des membres de famille, et enfin celle pour raisons d'ordre privé ou particulier. Cette dernière rubrique concerne les autorisations de séjour accordées notamment à des personnes bénéficiaires d'un traitement médical ou aux victimes de la traite des êtres humains.

99. La nouvelle législation prévoit une série de dispositions permettant le regroupement familial. Ainsi, tout ressortissant de pays tiers, y compris le bénéficiaire d'une protection internationale, a le droit de se faire rejoindre par sa famille dès lors qu'il est régulièrement installé sur le territoire et que les conditions d'accueil permettent d'envisager une bonne insertion de la famille.

100. Est en outre prévu qu'une personne se trouvant dans une situation où son état de santé nécessite une prise en charge médicale qui ne peut pas lui être dispensée dans son pays d'origine, ne pourra pas être éloignée du territoire luxembourgeois.

101. Afin de rencontrer les critiques d'absence de transparence en matière d'éloignement, et notamment d'éloignement forcé, un règlement grand-ducal déterminera les conditions dans lesquelles l'éloignement s'opérera. La loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration

prévoit à cette fin qu'un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement.

102. Le règlement grand-ducal précise notamment que :

a) l'opération d'éloignement peut être interrompue si la poursuite de l'opération met en danger la sécurité de la personne à éloigner, des autres passagers, des membres de l'équipage, des membres de l'escorte ou des observateurs ;

b) l'éloignement ne peut avoir lieu si la personne est médicalement dans l'incapacité de voyager ;

c) le principe de l'unité familiale doit être respecté, sauf si un membre de la famille se soustrait volontairement à la mesure d'éloignement ;

d) les besoins particuliers des personnes vulnérables, et notamment des enfants et des personnes âgées, sont dûment pris en compte ;

e) les membres de l'escorte ne sont pas armés lors de l'éloignement par voie aérienne ; ils portent une tenue civile et le port de cagoules est interdit ;

f) la mesure d'éloignement fait l'objet d'un rapport qui comporte les remarques éventuelles d'un observateur neutre ;

g) les membres de l'escorte et les observateurs reçoivent une formation spécifique ;

103. En ce qui concerne la présence d'accompagnateurs et d'observateurs à des opérations d'éloignement, le règlement précise que le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut décider d'adjoindre à l'escorte un représentant de son ministère ainsi qu'une assistance médicale lorsque l'éloignement est opéré par vol commercial ou par voie terrestre.

104. Lorsque l'éloignement est opéré moyennant un vol charter, un représentant du ministre et une assistance médicale doivent assister à l'éloignement. En plus, un observateur appartenant à une organisation ou association internationale, impartiale, neutre et indépendante, œuvrant dans le domaine du droit international humanitaire est autorisé à assister à l'éloignement. Le règlement grand-ducal prévoit qu'une convention sera signée avec les organisations concernées et précisera la mission de l'observateur. Pour le moment, cette mission d'observation est assurée par la Croix-Rouge luxembourgeoise.

K. Rétention administrative d'étrangers en séjour irrégulier

105. Le Luxembourg a été beaucoup critiqué ces dernières années du fait de l'absence de structure fermée séparée pour étrangers en situation irrégulière. En effet, à l'heure actuelle, les personnes en situation irrégulière sont retenues dans une aile spécifique du Centre Pénitentiaire. Même si les personnes ainsi retenues n'ont pas de contact physique avec les prisonniers et prévenus de droit commun, le Gouvernement a néanmoins décidé de mettre fin à cette situation, tel qu'il a été retenu dès la déclaration gouvernementale du 4 août 2004.

106. La construction d'un Centre de rétention séparé du Centre Pénitentiaire a été autorisée par la loi du 24 août 2007. Ce centre est destiné à servir d'établissement approprié aux fins d'accueillir d'une façon humaine, dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité, les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement prise en vertu de la loi.

107. En agissant de la sorte, le Gouvernement répond aux critiques répétées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et de la Commission européenne contre le racisme et la tolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence administrative nationale.

108. Pour ce qui est du fonctionnement actuel de l'aile réservée aux personnes retenues au sein du Centre Pénitentiaire, les critiques ont été de plusieurs ordres.

109. Concernant tout d'abord celle du nombre trop élevé de retenus, le Gouvernement a décidé que ce nombre ne devrait plus dépasser les 35 personnes, contre 60 personnes il y a deux ans à peine.

110. Concernant le droit de visite des personnes retenues, le Gouvernement a amendé ses pratiques, suite aux réclamations des ONG, en ce sens que le droit de visite peut être exercé à partir du premier jour de la rétention, et que les visites ont lieu pendant les jours ouvrables et un dimanche sur deux. De même, le Gouvernement permet désormais la visite de membres d'une ONG, de même que des permanences peuvent être organisées par des personnes agréées des Associations membres du Collectif des réfugiés. Un projet de loi qui sera adopté prochainement définira les modalités de fonctionnement de ce centre, y compris les droits et obligations des personnes retenues.

L. Lutte contre le terrorisme

111. Etant donné que le Luxembourg n'a pas été exposé jusqu'à présent à des attaques terroristes directes sur son territoire, les dispositions du code pénal incriminant les actes de terrorisme, le financement du terrorisme, le groupe terroriste, ainsi que certaines autres activités particulières, sont relativement récentes et datent de 2003, lorsque le Luxembourg a mis en œuvre la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 10 janvier 2000 et la décision-cadre 2002/475/JAI de l'UE relative à la lutte contre le terrorisme.

112. Afin de respecter l'équilibre entre le respect des droits de l'homme et l'efficacité d'une lutte contre le terrorisme proportionnellement par rapport au phénomène existant au Luxembourg, le législateur a pris soin de ne pas instaurer des procédures ou des juridictions d'exception par rapport au droit commun.

113. C'est donc ce droit commun de la procédure pénale qui s'applique aux enquêtes et investigations en matière de terrorisme, sauf que les affaires de terrorisme sont concentrées entre les mains du procureur d'Etat, du juge d'instruction et des juridictions de jugement de l'arrondissement de Luxembourg.⁸

M. Lutte contre toutes les formes de discrimination et l'intolérance associée

1. Le Centre pour l'égalité de traitement

114. Le Centre pour l'égalité de traitement a été institué par la loi du 28 novembre 2006.⁹ Il exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge.

115. Dans l'exercice de sa mission, le Centre peut notamment:

- a) publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations ;
- b) produire et fournir toute information et toute documentation utiles dans le cadre de sa mission ;
- c) apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits ;

2. Education à la démocratie, à la citoyenneté et aux droits de l'homme

116. La lutte contre toute forme de discrimination et d'intolérance doit être engagée dès le plus jeune âge à l'école. Dans le système éducatif luxembourgeois, tous les enfants en âge de scolarité obligatoire¹⁰ doivent être inscrits dans une école luxembourgeoise, quel que soit le statut des parents. Aucun enfant n'est refusé sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

117. Jusqu'à la fin du cycle II, les compétences en matière des droits de l'homme s'intègrent dans le répertoire général des compétences sociales, cognitives, émotionnelles. Jusqu'à la fin du cycle III, les compétences en matière des droits de l'homme se manifestent surtout par une sensibilisation à la dignité de l'homme, le respect de soi-même et d'autrui, un sens de la responsabilité et d'ouverture vers le monde. L'élève est sensibilisé tant aux valeurs nécessaires à la vie en commun, à savoir la non violence, la coopération, le respect, l'acceptation, la solidarité, l'empathie, et la justice, qu'au sentiment d'appartenance à un groupe (famille, école, amis, communauté nationale et humaine). Jusqu'à la fin du cycle IV, les compétences en matière des droits de l'homme se déploient à un moment spécifique de la croissance (début de la puberté). Les droits de l'homme peuvent fournir un cadre d'orientation supplémentaire à la définition de valeurs personnelles et servir de critère pour une vie en commun basée sur la liberté, la justice, la solidarité et la paix.

118. Dans le cadre de la formation initiale des futurs enseignants de l'enseignement post-primaire, des modules portant sur une éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme sont organisés à l'Université du Luxembourg. Le ministère de l'Education nationale offre chaque année dans le cadre de la formation continue des enseignants la possibilité de s'inscrire dans des formations développant les compétences sociales.¹¹

119. Avec l'éducation à la citoyenneté démocratique, aux droits de l'homme, au dialogue interculturel et interconfessionnel en voie de gagner une visibilité plus nette dans les programmes scolaires, l'enseignant saura mettre en jeu des approches multiples et interdépendantes telles que l'éducation civique, l'éducation interculturelle, l'éducation à la paix et à la non-violence, l'éducation au développement durable, l'éducation aux médias pour consolider une culture démocratique au sein même de l'école. Aussi, dans le cadre de l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008, le Luxembourg a entrepris différents efforts à la fois sur le plan national et dans le cadre de la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel dans les relations extérieures de l'Union et de ses Etats membres.

3. Intégration des élèves de langue étrangère

120. En ce qui concerne les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg, le Ministère a mis en place la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA). La CASNA informe, en différentes langues, sur le système scolaire luxembourgeois et sur les mesures d'aide

prévues pour enfants de langue étrangère (cours ou classes d'accueil visant l'apprentissage des principales langues d'enseignement, à savoir le français et l'allemand, ainsi que du luxembourgeois ; classes à régime linguistique spécifique dans l'enseignement post-primaire). Tous les nouveaux arrivants de 12 à 18 ans doivent passer par le CASNA en vue de leur intégration dans une classe ou une formation professionnelle correspondant à leur profil.¹²

121. Afin de permettre aux enfants de langue étrangère de rester en contact avec leur langue maternelle tout en apprenant le luxembourgeois, l'allemand et le français, certains cours du programme de l'école luxembourgeoise en langue portugaise et italienne ont été introduits dans l'horaire de l'école primaire. Les enseignants sont engagés et payés par les ambassades respectives.

122. En vue de faciliter l'insertion scolaire des enfants d'âge préscolaire, des assistants de langue maternelle portugaise peuvent assister l'enseignant du préscolaire pendant quelques heures par semaine. Les enfants se sentent ainsi sécurisés, ont moins de problèmes de compréhension et s'intègrent plus rapidement. Par ailleurs, une bonne connaissance de la langue maternelle favorise les apprentissages ultérieurs, en particulier l'apprentissage des langues étrangères.

123. En matière d'information des parents d'élèves étrangers, au-delà des réunions d'information en langue française (au lieu du luxembourgeois pour les parents autochtones), des réunions d'information spécifiques à l'intention des parents portugais, capverdiens et chinois sont organisées avec traduction dans les langues respectives. Un grand nombre de documents d'information sont traduits dans les principales langues étrangères.

124. Pour favoriser le dialogue entre parents de langue étrangère, autorités scolaires, enseignants et élèves, le Ministère de l'Éducation nationale a engagé des médiateurs interculturels parlant albanais, créole (capverdien), chinois, italien, portugais, serbo-croate ou russe, en plus des langues courantes au Luxembourg. Ils interviennent principalement lors de réunions d'information et d'entretiens entre enseignants, parents d'élèves et d'élèves pour des besoins de traduction et de médiation interculturelle.

4. Campagnes de sensibilisation

125. Le Luxembourg est engagé dans la lutte contre toutes les formes de discrimination au sens de l'article 13 du Traité d'Amsterdam. Il mène depuis 2002 une campagne nationale de sensibilisation et d'information en matière de lutte contre les discriminations avec le soutien de l'ancien Programme d'action communautaire de lutte contre les discriminations et de l'actuel PROGRESS. La campagne nationale qui a débuté en 2002, tout en poursuivant les objectifs des précédentes campagnes et en construisant sur les connaissances déjà acquises, a privilégié le dialogue et la sensibilisation du milieu du travail, dans un premier temps. La campagne qui s'est déroulée en 2005-2006 a eu pour objectif l'approche intégrée de la diversité et l'ouverture du débat à d'autres domaines. Comme les campagnes précédentes, cette campagne a eu pour objet la sensibilisation à tous les motifs de discriminations visées par les directives européennes.

126. La campagne actuelle vise une panoplie de domaines tels que le logement, la collecte de données et le milieu de la santé. Un dépliant à l'attention du grand public sera distribué prochainement à tous les ménages du Grand-Duché explicitant le contenu de la nouvelle loi portant sur l'égalité de traitement.¹³

127. Un travail de sensibilisation et de formation auprès des avocats et praticiens du droit est également effectué dans le cadre de la campagne nationale. Ainsi à titre d'exemple, il y a lieu de citer qu'en octobre 2006, une formation en matière d'égalité de traitement a été organisée spécifiquement pour les juristes du Grand-Duché de Luxembourg en collaboration avec l'Académie Européenne de Droit de Trèves.

128. Dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), la stratégie nationale luxembourgeoise identifiait 5 domaines prioritaires, à savoir : les arts, le milieu du travail, les jeunes¹⁴, les praticiens du droit et la création d'expertise. Un certain nombre de projets ont été réalisés pendant l'année et le travail de sensibilisation et d'information dans ces domaines sera poursuivi dans le futur.

129. Les campagnes d'information et de sensibilisation se développent en outre grâce au soutien de l'Union européenne. Dans le cadre du récent projet de loi portant sur l'Accueil et l'Intégration, il est prévu, entre autres, de présenter un plan d'action national quinquennal sur l'intégration et la lutte contre les discriminations.

5. La prévention des discriminations sur le marché du travail, la promotion de la diversité et la prévention des discriminations dans l'emploi

130. Dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises a mis en place en son sein l'Institut National pour le Développement Durable et la Responsabilité Sociale des Entreprises, Le Commissariat du Gouvernement aux Etrangers, soutenu financièrement par l'Union européenne, appuie la mise en place d'un sous-label égalité des chances professionnelles dans le cadre d'un label entrepreneuriat socialement responsable.

131. Une autre initiative à noter dans ce domaine est celle de l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire, qui a saisi l'occasion de l'Année européenne de l'égalité des Chances pour tous pour ajouter à son code de déontologie une Charte de la Diversité.¹⁵

N. Droit à un niveau de vie suffisant

132. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité sociale est un mécanisme essentiel de stabilité et de maintien du niveau de vie en cas de réalisation d'un risque social, ainsi qu'un instrument de prévention et de lutte contre la pauvreté.

133. C'est l'activité professionnelle salariée ou indépendante qui est le fait générateur du droit de la sécurité sociale. Dans certains cas, des droits s'ouvrent également du fait de la résidence (par exemple allocations familiales). Des mécanismes d'assurance volontaire permettent, le cas échéant, une couverture complémentaire ou de substitution.

134. Le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié la convention n° 102 de 1952 concernant la norme minimum de sécurité sociale de l'Organisation internationale du travail, ainsi que le Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe.

135. Le travail protégeant de la pauvreté, le Luxembourg s'attaque à ces risques élevés particuliers notamment par une politique de l'emploi active dont la lutte contre le chômage est une priorité absolue, ainsi que par une politique familiale qui favorise l'accès des parents à l'emploi et leur maintien dans l'emploi par le renforcement de services facilitateurs.

136. Le Luxembourg combine les politiques précitées avec des aides financières directes, tel le bonus pour enfants introduit avec effet au 1 janvier 2008.

137. L'amélioration de la situation matérielle des ménages à revenu modeste est également la visée de nouvelles mesures annoncées par le Premier ministre luxembourgeois dans son discours du 22 mai 2008 sur l'état de la Nation, dont notamment :

- a) l'augmentation du salaire social minimum ;
- b) la transformation de l'abattement compensatoire pour salariés en un crédit d'impôt de 300 EUR ;
- c) la transformation de l'abattement monoparental en crédit d'impôt ;
- d) l'introduction de chèques « Services » pour familles avec enfants ;
- e) l'introduction d'une allocation d'inflation venant remplacer, avec des montants doublés, l'allocation de chauffage ;

138. Le Gouvernement a, en outre, en date du 22 janvier 2008, saisi la Chambre des Députés d'un projet de loi organisant l'aide sociale. Afin de permettre à tout résident légal de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce projet de loi prévoit la création d'un droit opposable à une aide sociale dans le cadre communal. Cette aide vise à assurer les biens de première nécessité en matière notamment de soins médicaux, de logement, d'alimentation, d'habillement, de mobilité, d'eau destinée à la consommation humaine et d'énergie domestique, et peut être matérielle, financière ou sociale.

O. Droit à la santé

139. L'offre de services médicaux est garantie par une présence en nombre suffisant de professionnels de la santé (médecins et autres professionnels de la santé) et d'hôpitaux. Ces derniers disposent d'infrastructures et d'équipements adéquats grâce à leur subventionnement par les pouvoirs publics.

140. L'accès à cette offre de services médicaux et hospitaliers est facilité par un système de prise en charge très généreux, garanti par les mécanismes de la sécurité sociale. Le système de santé luxembourgeois se caractérise par son universalité, l'équité d'accès et de traitement, la solidarité et sa réactivité par rapport aux évolutions socio-sanitaires.

1. La prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux et la prise en charge d'adolescents présentant des troubles comportementaux

141. Pour éviter une chronicisation de l'affection et une stigmatisation de la personne atteinte de troubles mentaux, une régionalisation des soins psychiatriques, y compris l'offre de soins psychiatriques en établissement fermé, a été opérée au Luxembourg tant dans les faits que dans les textes depuis 2005.¹⁶ Ainsi de tels soins sont actuellement prodigués dans les hôpitaux généraux disposant d'un service de psychiatrie. Une mesure de placement initial sous contrainte ne peut plus intervenir dans un établissement spécialisé, mais devra intervenir dans un hôpital général. Ce n'est que lorsqu'un traitement psychiatrique de longue durée s'avère nécessaire que le placement se fera dans un établissement spécialisé. Cette régionalisation s'est accompagnée d'une augmentation de la capacité des centres de jour.

142. Le traitement sous contrainte et les mesures de contention et d'isolement, bien qu'acceptées par les instances internationales, devront rester l'ultime recours en cas de crise aiguë du patient. Un projet de loi, relatif à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, donnera un cadre légal aux mesures de contention et d'isolement, en reprenant les dispositions de l'article 27, relatives aux mesures de contention et d'isolement, de la Recommandation 2004/10 du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.

143. En outre, le droit fondamental de toute personne atteinte de troubles mentaux de disposer d'un recours juridictionnel contre son placement doit être respecté. Afin de garantir ce droit, la législation luxembourgeoise prévoit une série de mécanismes de contrôle et de garanties juridiques accordées aux personnes atteintes de troubles mentaux. Ainsi, le patient peut à tout moment se pourvoir devant un tribunal. Le poste de l'Ombudsman (médiateur) a notamment été créé pour que l'exercice de ce droit n'ait pas seulement un caractère virtuel. Cette personne assiste et conseille les malades mentaux quant à leurs droits et notamment sur les voies de recours contre leur placement.

144. Parallèlement, une commission de surveillance veille à l'application des dispositions législatives dans les établissements de soins en recevant les plaintes et doléances des patients. Il convient de noter que le projet de loi ci-dessus mentionné tend à faire de toute décision de placement une décision judiciaire, c'est-à-dire prise par un organe juridictionnel. En effet, en l'état actuel de la législation, la décision de placement est encore prise par le directeur de l'hôpital ou par le médecin responsable du service psychiatrique. Même si la prise de décision est actuellement accompagnée d'une série de garanties, une décision judiciaire de placement donnera les meilleures garanties contre la séquestration arbitraire.

2. Offre de médecine préventive

145. Le droit à la santé implique que l'Etat assure un cadre médico-social dans lequel tout un chacun puisse jouir sur un pied d'égalité du meilleur état de santé possible. D'où l'idée de programmes de médecine préventive. En effet à travers une offre de médecine préventive accessible à tout citoyen, l'Etat luxembourgeois essaie d'éviter et d'endiguer l'apparition et la propagation de maladies auprès de la population et de garantir ainsi un niveau de santé élevé. Pour arriver à ce but, une offre de médecine préventive variée est prévue tant par voie législative que par des programmes complémentaires ne trouvant pas leur source dans une disposition législative.¹⁷

P. Accès à un logement abordable et approprié

146. Au vu de la flambée des prix du foncier au Luxembourg au cours des dernières années, le Gouvernement mène une politique active du logement, et ceci en étroite collaboration avec les ministères concernés et les promoteurs publics. Elle a ainsi déposé en mars 2007 un important projet de loi n°5696 promouvant l'habitat, créant un « pacte logement » avec les communes et instituant une politique active de maîtrise du foncier. Ce projet, prévoyant les instruments et moyens nécessaires pour pouvoir réagir efficacement en cas de problème sur le marché du logement, et notamment pour satisfaire au mieux les besoins urgents au niveau de l'offre de logements (sociaux), a été adopté en première lecture à la Chambre des Députés le 11 juin 2008.

147. Au Grand-Duché de Luxembourg où 40 pour cent de la population sont de nationalité étrangère, les conditions d'accès au logement social ou d'obtention d'aides individuelles au logement sont les mêmes pour les ménages luxembourgeois que pour les ménages

étrangers/d'immigrés. Des mesures en faveur de certaines catégories de personnes (p.ex. enfants, personnes handicapées, personnes âgées, ménages à faible revenu) ou en faveur de la mixité sociale ont été prises au cours des dernières années.¹⁸ Les aides étatiques à la construction - par les promoteurs publics - d'ensembles de logements à coût modéré, et surtout de logements locatifs destinés à être mis à la disposition des ménages les plus défavorisés, ont été sensiblement revues à la hausse.

148. Des travaux en vue d'une révision constitutionnelle sont actuellement en cours: il est prévu d'insérer dans la Constitution que l'Etat doit veiller à ce que toute personne puisse vivre dans un logement approprié.

Notes

¹ Conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

² Et qui s'inscrit dans le sillage du Concordat du 15 juillet 1801 entre Bonaparte et Pie VII.

³ Notamment fixées dans une motion de la Chambre des députés du 18 juin 1998.

⁴ Le Gouvernement a notamment invité le Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg :

a) à présenter la situation actuelle en matière d'intégration de l'aspect du genre dans ses activités de formation et de recherche pour le 6^e rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDAW ;

b) à intégrer la Convention CEDAW et le protocole additionnel dans son prochain contrat d'établissement pluriannuel entre l'Etat et l'Université du Luxembourg, notamment les curricula de formation en droit, des cours supplémentaires en droit et des formations en sciences sociales et éducatives.

⁵ Parmi ces mesures :

a) Un échange des bonnes pratiques, développées dans le cadre du plan, aura lieu le 28 octobre 2008 entre les membres des cellules de compétences en genre et des membres du Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes. L'objectif est de documenter les bonnes pratiques développées et d'en assurer la transférabilité à d'autres ministères ;

b) Concernant la formation en genre du personnel de l'Etat et des communes, le Ministère de l'Egalité des chances, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative font élaborer dans le cadre du programme européen PROGRESS un concept concernant l'intégration de la dimension du genre dans les formations initiales et continues, à l'intention des fonctionnaires d'Etat et des communes à mettre en œuvre par l'Institut national d'administration publique dans le cadre de son plan de formation pour 2010. Ce projet prévoit également l'élaboration d'outils et de matériel pédagogique et méthodologique à l'intention du personnel formateur. L'objectif est d'intégrer la dimension du genre dans les formations obligatoires pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ;

c) Une formation portant sur l'intégration du principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la législation est prévue pour le 4^e semestre 2008. Les fonctionnaires en charge de la préparation de textes législatifs constituent le public cible.

⁶ En date du 9 juin 2008, le Ministère de l'Egalité des chances a organisé une conférence sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Furent présentés des mesures législatives contraignantes (loi suisse sur les marchés publics) et des exemples de bonnes pratiques, développés par des entreprises. L'objectif était de rappeler à l'audience (130 personnes) aussi bien la législation en vigueur, et de confirmer le droit à une égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

⁷ Base légale: Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ; Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

⁸ Il en résulte notamment que toutes les mesures coercitives – telles que l'arrestation de personnes, les perquisitions de domicile ou encore les saisies de biens – ne peuvent être effectuées sans le contrôle d'un juge et la personne concernée dispose de tous les droits prévus par le droit commun relatifs, notamment, à la communication avec son avocat, le respect du principe du contradictoire ou encore à l'accès au dossier répressif.

Le Luxembourg attache évidemment aussi une grande importance à l'aide à fournir aux victimes des actes de terrorisme, de sorte que la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction leur est également applicable.

⁹ Le Centre est composé d'un collège de cinq membres dont un président. Le mandat du président et des membres du Centre a une durée de cinq ans. Ils sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement. Une fois par an, le Centre adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport général sur ses activités.

¹⁰ La scolarité obligatoire comporte 11 années : deux années d'éducation préscolaire, six années d'enseignement primaire et trois années d'études post-primaires.

¹¹ L'actuel plan cadre de la branche « Formation morale et sociale » dans l'enseignement post-primaire, appelé « Philosophie pratique », est un programme visant à promouvoir une culture de la démocratie, de la paix, le développement d'une citoyenneté réflexive, critique, active, coopérative et responsable. L'éducation à la citoyenneté est à la fois une branche visant à cultiver les relations humaines dans une société démocratique, une matrice pour des activités reliant tous les partenaires scolaires et extrascolaires dans des pratiques de coopération, de participation et d'engagement, et enfin une entreprise multidisciplinaire concernant toutes les branches.

¹² Nombre de nouveaux arrivants âgés de 12 -18 ans s'étant présentés pour leur orientation scolaire et la passation de tests de positionnement à la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA) du Ministère :

- a) 1 septembre 2005 au 30 juin 2006 : 358 élèves ;
- b) 1 juillet 2006 au 30 juin 2007: 417 élèves ;
- c) 1 juillet 2007 au 30 juin 2008: 478 élèves.

¹³ Loi du 28 novembre 2006 - portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

¹⁴ Suite au 10^{ème} anniversaire de la campagne « Tous différents, tous égaux » (European Youth Campaign against Racism, Xenophobia, Anti-Semitism and Intolerance), une nouvelle campagne « Tous différents, tous égaux » a été lancée par le Conseil de l'Europe au printemps 2006. Elle s'adresse à tous les jeunes vivant au Luxembourg. Basée sur une approche participative et durable, la campagne aborde d'une façon dynamique le sujet des discriminations quotidiennes notamment celles fondées sur l'origine ethnique, le genre, le handicap, l'âge, la religion ou les convictions et l'orientation sexuelle. Conscient du rôle vital joué par les jeunes dans la construction de sociétés pacifiques, la campagne prône l'égalité des chances pour tous et elle met en évidence la richesse que nous pouvons puiser dans la diversité qui nous entoure. La campagne comprend un programme officiel « ON » et un programme « OFF ». Le « ON » proposé par des institutions comme le Service national de la Jeunesse, la Conférence Générale de la Jeunesse luxembourgeoise ou le Commissariat du Gouvernement aux Etrangers, prévoit des symposiums, forums, concours et une semaine d'action. Mais l'essentiel de la campagne se passe en « OFF »: ce sont les nombreux projets des associations, maisons de jeunes et classes scolaires. La diversité des projets fait la richesse de la campagne. Le site « <http://tdte.jeunesse.lu> » regroupe les informations utiles autour de la campagne (agenda, actualités, galerie d'images,...)

¹⁵ Le texte entier de la Charte se trouve sur http://www.uledi.lu/pdf/Charte_de_diversite.pdf

¹⁶ En ce qui concerne le volet de la pédopsychiatrie et de la psychiatrie juvénile, il faut admettre que ce n'est que depuis la fin des années 90 que des services nationaux ont été créés dans des hôpitaux généraux. Or, beaucoup de progrès ont été faits pour mieux garantir les droits des enfants et des jeunes. Ainsi, une unité fermée a été créée au CHNP (établissement spécialisé en psychiatrie) fin 2006, afin d'offrir un traitement adapté aux jeunes atteints de troubles mentaux. Outre l'ouverture récente d'une unité de pédopsychiatrie dans la Clinique Pédiatrique du CHL, est également prévue la mise en service d'une entité ouverte permettant d'accueillir des jeunes en difficultés. Finalement, un concept de prise en charge de jeunes à risques atteints de troubles comportementaux a été élaboré et devra être concrétisé par le Centre de Recherche Public Santé.

¹⁷ Par voie législative : la loi 20 juin 1977 a introduit un contrôle systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge. Ce texte prévoit une série d'examen médicaux tant sur la femme enceinte que sur le nouveau né, afin de détecter d'éventuelles complications et de permettre un traitement approprié. Ce catalogue de mesures a contribué à une diminution du taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances de 4,9 en 1996 à 1,8 en 2007. Ces chiffres font du Luxembourg le pays avec le taux de mortalité infantile le plus bas dans toute l'Union Européenne. Le contrôle de l'état de santé des enfants en bas âge se poursuit avec des examens médicaux systématiques sur les enfants de 2 à 4 ans (loi du 15 mai 1984) et un programme de médecine scolaire (loi 2 décembre 1987) permettant un suivi médical des enfants du primaire et du post-primaire. Par voie non-législative : L'offre de médecine préventive non-législative se base sur trois axes principaux : l'éducation à la santé, le dépistage de maladies et des programmes conjoints de médecine préventive et des actions préventives coordonnées.

Tout programme de médecine préventive commence par l'éducation à la santé et la promotion de la santé afin de prévenir des morbidités et rallonger la vie. Les stratégies utilisées à cette fin se basent sur la communication avec la population à travers notamment l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias tels que la télévision, internet, la presse imprimée, des brochures, etc. De telles campagnes sont notamment organisées dans le domaine de l'alimentation saine et équilibrée, de la protection de la santé maternelle et infantile, du tabagisme, du SIDA, des risques liés à la consommation excessive d'alcool, etc.

Un autre volet de la médecine préventive est constitué par le dépistage et la détection précoce de maladies et d'infirmités. En dépistant des maladies à un stade débutant, les chances de guérison sont plus élevées et il sera souvent possible d'éviter des complications à travers un traitement adapté. Ainsi ont été institués des dépistages systématiques ou ciblés notamment pour les maladies ou infirmités suivantes : la tuberculose, l'HIV, les hépatites, diverses maladies infectieuses et transmissibles, divers types de cancers, les déficiences visuelles et auditives auprès des enfants en bas âge, etc.

Exemples de programmes conjoints de médecine préventive et actions préventives coordonnées

- a) Programme de mammographie qui prévoit un dépistage systématique du cancer du sein à travers une offre gratuite de mammographies s'adressant aux femmes âgées de 50-68 ans ;
- b) Programme de vaccination contre la grippe qui prévoit la vaccination annuelle gratuite contre la grippe saisonnière, offerte aux personnes à risque et aux personnes âgées de 65 ans ou plus ;
- c) Programme de sevrage tabagique qui prévoit une prise en charge thérapeutique par suivi médico-psychosocial et traitement par substitution nicotinique et médicamenteuse spécifique de tous les assurés qui en font demande ;
- d) Programme de dépistage prénatal des maladies congénitales qui ajoute le dépistage du trouble métabolique génétique MCADD, à la série de tests de dépistage néonataux déjà prévus par voie législative ;
- e) Programme de vaccination contre le Human Papilloma Virus (HPV) qui prévoit une vaccination contre l'HPV, offerte à toutes les filles âgées de 11-12 ans avec un « catch-up » jusqu'à 18 ans.

¹⁸ La législation sur le bail à loyer (réformée en 2006) prévoit une protection généralisée du locataire (prorogation légale du bail, sursis à exécution, fixation du prix du loyer, procédure spéciale en matière de déguerpissement, etc.) et donne aux communes la mission d'assurer dans la mesure du possible le logement de toutes les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la commune.